

N° 1671. A. CONVENTION SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE. SIGNÉE A GENÈVE, LE 19 SEPTEMBRE 1949<sup>1</sup>

---

ADHÉSION

*Instrument déposé le :*

30 juillet 1962

HONGRIE

(avec la réserve que la République populaire hongroise ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 33 de la Convention<sup>2</sup>)

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 125, p. 3 ; vol. 133, p. 367 ; vol. 134, p. 389 ; vol. 137, p. 394 ; vol. 139, p. 464 ; vol. 141, p. 399 ; vol. 147, p. 395 ; vol. 150, p. 395 ; vol. 151, p. 386 ; vol. 157, p. 387 ; vol. 173, p. 407 ; vol. 179, p. 220 ; vol. 182, p. 229 ; vol. 189, p. 365 ; vol. 198, p. 399 ; vol. 202, p. 336 ; vol. 220, p. 383 ; vol. 225, p. 266 ; vol. 227, p. 324 ; vol. 230, p. 436, vol. 251, p. 377 ; vol. 253, p. 353 ; vol. 260, p. 449 ; vol. 265, p. 330 ; vol. 266, p. 411 ; vol. 268, p. 359 ; vol. 271, p. 391 ; vol. 273, p. 249 ; vol. 274, p. 345 ; vol. 280, p. 354 ; vol. 286, p. 343 ; vol. 302, p. 360 ; vol. 312, p. 415 ; vol. 314, p. 340 ; vol. 317, p. 327 ; vol. 325, p. 342 ; vol. 327, p. 359 ; vol. 328, p. 318 ; vol. 337, p. 407 ; vol. 345, p. 357 ; vol. 348, p. 348 ; vol. 349, p. 324 ; vol. 354, p. 396 ; vol. 356, p. 357 ; vol. 360, p. 388 ; vol. 372, p. 357 ; vol. 376, p. 415 ; vol. 381, p. 402 ; vol. 384, p. 361 ; vol. 387, p. 347 ; vol. 390, p. 358 ; vol. 392, p. 353 ; vol. 394, p. 268 ; vol. 395, p. 270 ; vol. 402, p. 313 ; vol. 405, p. 317 ; vol. 415, p. 429 ; vol. 419, p. 356 ; vol. 422, p. 333 ; vol. 423, p. 306 ; vol. 424 ; vol. 429 ; vol. 431, et vol. 433.

<sup>2</sup> Le Gouvernement du Royaume-Uni a informé le Secrétaire général qu'il ne peut accepter cette réserve, car il estime qu'elle n'est pas de la nature de celles que peuvent faire les États qui se proposent d'adhérer à la Convention.

N° 1671. B. PROTOCOLE SUR LA SIGNALISATION ROUTIÈRE. SIGNÉ A GENÈVE, LE 19 SEPTEMBRE 1949<sup>1</sup>

---

#### ADHÉSION

*Instrument déposé le :*

30 juillet 1962

HONGRIE

(avec cette réserve que la République populaire hongroise ne se considère pas liée par la disposition du paragraphe 5 de l'article 15 du Protocole, aux termes de laquelle les passages à niveau avec barrières ne pourront pas être munis d'un signal en forme de croix de Saint-André, ni par les dispositions de l'article 62 dudit Protocole)

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 182, p. 229 ; vol. 189, p. 365 ; vol. 198, p. 399 ; vol. 202, p. 337 ; vol. 220, p. 383 ; vol. 230, p. 436 ; vol. 251, p. 377 ; vol. 260, p. 449 ; vol. 266, p. 412 ; vol. 268, p. 359 ; vol. 274, p. 345 ; vol. 280, p. 354 ; vol. 286, p. 344 ; vol. 312, p. 419 ; vol. 314, p. 341 ; vol. 337, p. 407 ; vol. 381, p. 403 ; Vol. 387, p. 349 ; vol. 424, p. 348, et vol. 433.

N° 1671. b) ACCORD EUROPÉEN<sup>1</sup> COMPLÉTANT LA CONVENTION SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE<sup>2</sup> ET LE PROTOCOLE RELATIF À LA SIGNALISATION ROUTIÈRE<sup>3</sup> SIGNÉS À GENÈVE LE 19 SEPTEMBRE 1949. SIGNÉ À GENÈVE, LE 16 SEPTEMBRE 1950

---

#### ADHÉSION

*Instrument déposé le :*

30 juillet 1962

HONGRIE

(avec cette réserve que la République populaire hongroise ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 5 dudit Accord)

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 182, p. 287 ; vol. 189, p. 367 ; vol. 220, p. 383 ; vol. 251, p. 379 ; vol. 314, p. 341, et vol. 360, p. 388.

<sup>2</sup> Voir note 1, p. 289 de ce volume.

<sup>3</sup> Voir note 1, p. 291 de ce volume.